

ARRÊTE DCAT/ BCPI / N° 336
du **18 OCT. 2024**

**Autorisant l'ouverture des commerces de détail de la ville de Metz
les dimanches 1^{er}, 8, 15 et 22 décembre 2024**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu les dispositions du Code du travail particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et notamment son article L.3134-4 ;

Vu les dispositions générales du Code du travail et notamment ses articles L.3121-20, L.3121-22, L.3121-33 à 36 et L.3132-1 ;

Vu la convention collective modifiée du commerce de détail du département de la Moselle du 26 septembre 1973 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

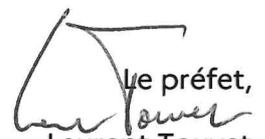
Article 1er : Les commerces de détail situés sur le ban de la commune de Metz sont autorisés à employer du personnel et à ouvrir les dimanches 1^{er}, 8, 15 et 22 décembre 2024, dans la limite de 10 heures.

Article 2 : Le présent arrêté n'emporte pas modification des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaires.

Article 3 : Il ne peut être fait appel qu'à des personnes volontaires. Aucun salarié ne peut être astreint à travailler les dimanches autorisés. La durée hebdomadaire du travail reste plafonnée au maximum de 48 heures fixé par le Code du travail.

Article 4 : Les magasins employant des salariés informent les services de l'inspection du travail de leur ouverture et affichent leurs horaires d'ouverture sur les lieux de travail.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et la directrice interdépartementale de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.


Le préfet,
Laurent Touvet

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, par courrier ou par télérecours sur le site <https://www.telerecours.fr/>